



MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

N°

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur :
Commune de Goncelin

SOMMAIRE

CHAPITRE 1ER : GÉNÉRALITÉS	4
ARTICLE 1ER : CHAMP D'APPLICATION	4
1.1 Objet :	4
1.2 Type de marché et montage contractuel	4
1.3 Décomposition en lots :	4
1.4 Division en phases techniques :	4
1.5 Affermissement des tranches optionnelles	4
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	5
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	5
3.1. Forme des notifications et informations :	5
3.2. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :	5
3.3. Représentation de l'acheteur :	5
3.4. Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :	5
3.5. Groupement d'opérateurs économiques :	5
3.6. Sous-traitance :	6
3.7. Ordres de service :	6
ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES	6
4.1. Ordre de priorité :	6
4.2. Pièce à remettre relative à la cession de créance /nantissement :	7
ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - MESURES DE SECURITE	7
ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	7
ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE	7
ARTICLE 8 : REPARATION DES DOMMAGES	7
ARTICLE 9 : ASSURANCES	7
CHAPITRE 2 : PRIX ET RÈGLEMENT	7
ARTICLE 10 : PRIX	7
ARTICLE 11 : PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENT	8
11.1. Avances :	8
11.2. Acomptes :	9
11.3. Contenu de la demande de paiement :	9
11.4. Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :	9
11.5. Remise de la demande de paiement :	9
11.6. Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :	9
11.7. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs	10
11.8. Facturation électronique	10
11.9. Indemnités de dédit et d'attente en cas de tranches optionnelles :	11
ARTICLE 12 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU DE SOUS-TRAITANCE	11
CHAPITRE 3 : DÉLAIS	11
ARTICLE 13 : DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION	11
ARTICLE 14 : PENALITES	11
ARTICLE 15 : PRIMES	12
CHAPITRE 4 : EXÉCUTION	12
ARTICLE 16 : DEVELOPPEMENT DURABLE	12
16.1. Clause d'insertion sociale :	12
16.2. Clause environnementale générale :	12
ARTICLE 17 : MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE	13
ARTICLE 18 : ASSURANCE DES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE	13
ARTICLE 19 : LIEUX D'EXECUTION	13
ARTICLE 20 : STOCKAGE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET GESTION DES DECHETS	13

ARTICLE 21 : LIVRAISON-----	13
ARTICLE 22 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS -----	13
ARTICLE 23 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES -----	14
ARTICLE 24 : SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES-----	14
ARTICLE 25 : CLAUSE DE REEXAMEN -----	14
ARTICLE 26 : DONNEES INDISPENSABLES A L'EXECUTION D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC-----	15
ARTICLE 27 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE-----	15
CHAPITRE 5 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE -----	15
ARTICLE 28 : OPERATIONS DE VERIFICATION -----	15
ARTICLE 29 : ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET -----	15
ARTICLE 30 : GARANTIE TECHNIQUE-----	15
ARTICLE 31 DESTRUCTION DES DONNEES -----	15
CHAPITRE 6 : UTILISATION DES RÉSULTATS-----	15
ARTICLE 32 : DEFINITION DES RESULTATS-----	15
ARTICLE 33 : REGIME GENERAL DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS -----	15
ARTICLE 34 : STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES ET CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS -----	16
ARTICLE 35 : REGIME DES RESULTATS -----	16
CHAPITRE 7 : RÉSILIATION-----	16
ARTICLE 36 : PRINCIPES GENERAUX -----	16
ARTICLE 37 : RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE -----	16
ARTICLE 38 : RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE-----	16
ARTICLE 39 : RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE-----	16
ARTICLE 40 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL -----	16
ARTICLE 41 : DECOMPTE DE RESILIATION -----	16
ARTICLE 42 : REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS MATERIELS PERMETTANT L'EXECUTION DU MARCHE-----	16
CHAPITRE 8 : DIFFÉRENDS -----	16
ARTICLE 43 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES-----	16
CHAPITRE 9 : DEROGATIONS -----	17

CHAPITRE 1er : GÉNÉRALITÉS

Article 1er : Champ d'application

1.1 Objet :

Le marché public concerne la réalisation des missions suivantes : révision générale du Plan local d'urbanisme de la commune de Goncein.

Le détail des prestations est indiqué dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu d'exécution des prestations : commune de Goncein

1.2 Type de marché et montage contractuel

C'est un marché à tranches.

- Tranche ferme : Production du Rapport de présentation, du PADD, des OAP, du Règlement écrit et graphique, de l'évaluation environnementale, du dossier pour la CDEPENAF, des annexes du PLU, mise en concordance des documents de lotissements avec le PLU, organisation et animation des réunions de participation citoyenne
- Tranches optionnelles : Production du dossier pour les projets impliquant un passage en CDNPS, d'un Cahier de recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CRAUPE), d'une ou plusieurs étude(s) de faisabilité économique pour les OAP sectorielles

1.3 Décomposition en lots :

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.4 Division en phases techniques :

Le présent marché est décomposé en phases techniques au sens de l'article 22 du CCAG. Les phases techniques correspondent à la production des documents suivants :

- Évaluation du PLU actuel
- Rapport de présentation
- PADD
- OAP et Règlement écrit et graphique

1.5 Affermissement des tranches optionnelles

Chaque tranche, qu'elle soit ferme ou optionnelle, est définie dès la passation du marché. La consistance de chacune de ces tranches est détaillée dans le CCTP.

L'acheteur est engagé sur l'exécution de la tranche ferme, sans être engagé sur l'exécution des tranches optionnelles tant que celles-ci n'ont pas été affermies, ces dernières constituant des prestations dont l'exécution dépend d'une décision ultérieure d'affermissement prise par l'acheteur.

Le titulaire est engagé sur l'ensemble des tranches dès la signature du marché. En cas d'affermissement d'une tranche optionnelle dans les conditions et délais prévus par les documents particuliers du marché, il ne peut refuser l'exécution des prestations correspondantes.

Le prix de chaque tranche optionnelle, ou à défaut ses modalités de détermination, est fixé dès la passation du marché et est soumis aux dispositions du chapitre 2 du présent CCAP. Il ne peut être redéfini au moment de l'affermissement, l'affermissement ayant pour seule fonction de rendre exigible l'exécution de prestations déjà décrites et tarifées contractuellement.

En cas de non-affermissement d'une tranche optionnelle, aucune exécution n'est due au titre de cette tranche et il n'en résulte pas, par principe, de manquement imputable à l'acheteur ; toutefois, le marché peut prévoir le versement au titulaire d'une indemnité d'attente ou de dédit, dans les conditions prévues à l'article 11.9. du présent CCAP.

Aucun délai légal n'étant imposé pour l'affermissement des tranches optionnelles, il appartient aux documents particuliers du marché de fixer, pour chaque tranche optionnelle, un terme d'affermissement, lequel est précisé au présent CCAP. En conséquence, une tranche optionnelle sera affermie par notification écrite du pouvoir adjudicateur au titulaire au plus tard dans un délai de 30 mois à compter de la notification du contrat.

À défaut d'affermissement notifié dans le délai contractuel propre à la tranche concernée, la tranche optionnelle est réputée non affermie, sans que cette abstention puisse, par elle-même, être qualifiée de faute de l'acheteur.

La décision d'affermissement est notifiée au titulaire par ordre de service dans les conditions de l'article 3.8 du présent CCAP. La décision d'affermissement comporte l'identification de la tranche affermie et la date de début d'exécution des prestations de ladite tranche.

La date de prise d'effet de l'affermissement est celle de la réception par le titulaire de la notification de l'ordre de service.

Article 2 : Définitions

L'article 2 du CCAG s'applique.

Article 3 : Obligations générales des parties

3.1. Forme des notifications et informations :

En complément de l'article 3.1 du CCAG, il est précisé que, pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, l'acheteur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception : profil d'acheteur sur <https://www.marches-securises.fr>. Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

3.2. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

L'article 3.2 du CCAG s'applique.

3.3. Représentation de l'acheteur :

En complément de l'article 3.3 du CCAG, dès la notification du marché, l'acheteur désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au titulaire du marché. Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, la personne physique signataire de l'acte d'engagement est seule habilitée à l'engager.

3.4. Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :

En complément de l'article 3.4 du CCAG, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation à l'acheteur. Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, la personne physique signataire de l'acte d'engagement est seule habilitée à les engager.

3.5. Groupement d'opérateurs économiques :

L'article 3.5 du CCAG s'applique.

En cas de cotraitance, la forme du groupement est celle, à compter de l'attribution du marché, imposée par l'acheteur en application des dispositions de l'article R. 2142-22 du code de la commande publique : groupement conjoint.

Mandataire du groupement

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement. Le mandataire est solidaire de chacun des membres.

3.6. Sous-traitance :

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur. À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance (DC4) ou équivalent, dûment complété et signé en y joignant les pièces nécessaires à son agrément. Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu de l'acheteur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG, l'acheteur notifiera, après signature, au titulaire du marché l'exemplaire de l'acte spécial de son ou ses sous-traitant(s).

3.7. Ordres de service :

Les décisions de l'acheteur prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au titulaire.

1 - Forme de la notification

L'ordre de service est remis au titulaire par tout moyen permettant d'accuser réception (cf. article 3.1 du présent CCAP).

2 - Nécessité d'un ordre de service de l'acheteur

- Quand une décision de l'acheteur marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation
- Quand l'acheteur décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations
- Quand une décision de l'acheteur est susceptible de modifier les dispositions contractuelles
- Pour l'affermissement d'une tranche optionnelle

3 - Effets d'un ordre de service - Possibilité d'émettre des réserves

L'article 3.8.2 du CCAG s'applique.

Article 4 : Pièces contractuelles

4.1. Ordre de priorité :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes (annexe financière BPU/DPGF), acte spécial de sous-traitance, tableau de répartition des honoraires par élément de mission et par cotraitant (dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées soit par mise au point, soit par avenant)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l'exemplaire conservé par l'acheteur faisant seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) établi par l'acheteur, l'exemplaire conservé par l'acheteur faisant seul foi ;

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par arrêté 30 mars 2021, en vigueur au jour de la notification du marché, sous réserve des dérogations expressément prévues dans le présent CCAP ;
- la note méthodologique remise par l'attributaire pour chaque lot

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du titulaire.

4.2. Pièce à remettre relative à la cession de créance /nantissement :

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, l'acheteur délivrera un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité à la demande du titulaire.

Article 5 : Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité

L'article 5 du CCAG s'applique.

Article 6 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

L'article 6 du CCAG s'applique.

Article 7 : Protection de l'environnement, sécurité et santé

L'article 7 du CCAG s'applique.

Article 8 : Réparation des dommages

L'article 8 du CCAG s'applique.

Article 9 : Assurances

L'article 9 du CCAG s'applique.

CHAPITRE 2 : PRIX ET RÈGLEMENT

Article 10 : Prix

En complément de l'article 10 du CCAG, il est prévu que :

- La rémunération du marché est basée sur le prix forfaitaire établi pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le titulaire reconnaît que le prix du marché représente la juste contrepartie de l'ensemble de ses obligations, et s'engage à réaliser, pour ledit prix, la totalité des prestations et il ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du prestataire ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

- Le marché est conclu à prix ferme et actualisable dans les conditions prévues dans le présent contrat.

Les modalités d'actualisation sont les suivantes :

Ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Cette actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (Cn) donné par la formule suivante :
$$Cn = Id-3 / I_0$$

Cn = coefficient d'actualisation

I = Index de référence ING diffusé par l'INSEE

d = mois de notification du marché

I₀ = valeur prise au mois zéro

Id-3 = valeur au mois d-3

Les coefficients d'actualisation sont arrondis au millième supérieur.

Si le marché comprend des tranches optionnelles, les prix des prestations seront définis en application du présent CCAP.

Article 11 : Précisions sur les modalités de règlement

11.1. Avances :

Sauf en cas de refus indiqué dans l'acte d'engagement, si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, l'acheteur versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue est l'option B.

Montant de l'avance :

Le montant de l'avance sera égal à 5% du montant initial TTC du marché en prix de base de la tranche, lorsque le délai d'exécution de la tranche sera au plus égal à un an ; si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport 12/N, N étant le délai d'exécution évalué en mois, figurant à l'acte d'engagement.

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 10 %.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un groupement ou, le cas échéant, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions relatives aux avances sont applicables à la fois aux prestations exécutés directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct dans les conditions définies ci-dessous.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au titulaire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, la garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Conditions du versement de l'avance :

- Demande de l'avance par le titulaire : le versement de l'avance est conditionné par la demande du titulaire à compter de la notification du marché et au plus tard avec la première demande d'acompte transmise par le titulaire. Passé ce délai, le titulaire perd son droit à avance.

- Production d'une garantie :

Le titulaire devra produire une garantie d'un montant équivalent.

Règlement de l'avance :

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité.

Le règlement de l'avance interviendra en une seule fois. Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur cette avance.

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance et son remboursement sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; ce titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Remboursement :

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant en prix de base des prestations qui figure à une demande d'acompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

11.2. Acomptes :

En complément de l'article 11.2 du CCAG, les acomptes peuvent être versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, dans les conditions précisées dans le bon de commande, en fonction de la mission et de sa durée.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le titulaire à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

11.3. Contenu de la demande de paiement :

L'article 11.4 du CCAG s'applique.

11.4. Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :

L'article 11.4 du CCAG s'applique.

11.5. Remise de la demande de paiement :

La remise de la demande de paiement à l'acheteur intervient en début de mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

11.6. Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

En complément de l'article 11.6 du CCAG, il la complète en faisant apparaître le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités

spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

11.7. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

L'article 11.7 du CCAG s'applique.

11.8. Facturation électronique

En complément de l'article 11.8 du CCAG, il est rappelé que la transmission de factures dématérialisées est désormais rendue obligatoire.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier.

De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services de l'acheteur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

□ un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;

□ un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

□ un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

Le titulaire est informé que, conformément aux dispositions en vigueur, la transmission des factures sous forme électronique deviendra obligatoire selon le calendrier suivant :

– à compter du 1er septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;

– à compter du 1er septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises. Par ailleurs, l'obligation de réception des factures électroniques s'appliquera à l'ensemble des entreprises à compter du 1er septembre 2026.

Le titulaire s'engage à se conformer à ces obligations de facturation électronique aux dates qui lui sont applicables, à mettre en place les moyens techniques nécessaires et à utiliser les dispositifs et plateformes désignés par la réglementation, ainsi que, le cas échéant, ceux précisés par le maître d'ouvrage.

À compter des échéances légales précitées, seules les factures transmises conformément aux règles de facturation électronique seront recevables et pourront donner lieu à mandatement.

Le titulaire est informé que, conformément aux dispositions en vigueur, la transmission des factures sous forme électronique deviendra obligatoire selon le calendrier suivant :

– à compter du 1er septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;

– à compter du 1er septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises. Par ailleurs, l'obligation de réception des factures électroniques s'appliquera à l'ensemble des entreprises à compter du 1er septembre 2026.

Le titulaire s'engage à se conformer à ces obligations de facturation électronique aux dates qui lui sont applicables, à mettre en place les moyens techniques nécessaires et à utiliser les dispositifs et plateformes désignés par la réglementation, ainsi que, le cas échéant, ceux précisés par le maître d'ouvrage.

À compter des échéances légales précitées, seules les factures transmises conformément aux règles de facturation électronique seront recevables et pourront donner lieu à mandatement.

11.9. Indemnités de dédit et d'attente en cas de tranches optionnelles :

L'indemnité de dédit est due en cas d'absence d'affermissement d'une tranche optionnelle.

Il n'est pas prévu d'indemnité de dédit.

L'indemnité d'attente est due en cas de retard dans l'affermissement d'une tranche optionnelle.

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente.

Article 12 : Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance

L'article 12 du CCAG s'applique.

CHAPITRE 3 : DÉLAIS

Article 13 : Durée du marché et délais d'exécution

En complément de l'article 13 du CCAG, il est précisé que la durée du marché et les délais d'exécution sont prévus à l'acte d'engagement du marché et commencent à courir à la notification du marché.

Article 14 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard, même si leur montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, il est prévu les montants de pénalité suivants :

1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au titulaire du marché dans la présentation des documents sollicités et/ou des comptes-rendus de réunions, dont les délais sont fixés au bon de commande, le titulaire encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 100 euros par jour de retard.

2 - Pénalités en cas de non-respect des délais d'intervention

En cas de retard du titulaire dans l'exécution de sa mission, dont les délais sont fixés au bon de commande, le titulaire encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 100 euros par jour de retard.

3 - Pénalités pour manquements aux obligations du titulaire du marché

En cas d'absence aux réunions du représentant du titulaire du marché, il sera appliqué une pénalité de 100 € HT par réunion où l'absence a été constatée.

4 - Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé

Conformément l'article L.8222-6 du Code du Travail, modifié par la loi n°2013-1203 du 23/12/2013 – article 83, repris intégralement ci-dessous :

« Sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

A défaut de respecter les obligations qui découlent des premier et troisième alinéas du présent article ou, en cas de poursuite du contrat, si la preuve de la fin de la situation délictuelle ne lui a pas été apportée dans un délai de six mois suivant la mise en demeure, la personne morale de droit public est tenue solidairement avec son cocontractant au paiement des sommes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3 ».

5 - Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de manquement constaté aux obligations environnementales définies à l'articles 16.2 du présent CCAP, le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire une mise en demeure écrite de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il fixe, qui ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires à compter de la notification de ladite mise en demeure.

À l'issue de ce délai, si le titulaire ne s'est pas conformé, de manière justifiée et démontrable, aux obligations rappelées dans la mise en demeure, il pourra être appliqué, sans autre formalité, une pénalité forfaitaire pour manquement environnemental, fixée à 300 euros hors taxes par manquement non régularisé.

Le montant total des pénalités encourues au titre du présent article est plafonné à 5 % du montant initial hors taxes du marché. Passé ce plafond, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de mettre en œuvre les autres stipulations du marché, notamment la résiliation pour faute du titulaire.

Les pénalités sont applicables indépendamment des pénalités éventuellement prévues au titre des retards ou d'autres obligations contractuelles.

Article 15 : Primes

Sans objet.

CHAPITRE 4 : EXÉCUTION

Article 16 : Développement durable

16.1. Clause d'insertion sociale :

Sans objet.

16.2. Clause environnementale générale :

En complément de l'article 16.2 du CCAG, il est précisé que :

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à intégrer, de manière transversale, une approche environnementale globale ainsi que les principes de sobriété foncière, sur l'ensemble des phases

de l'étude, en cohérence avec les objectifs de modération de la consommation d'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols et de préservation des continuités écologiques.

À ce titre, le titulaire devra notamment :

- structurer sa démarche de manière à identifier, analyser et prendre en compte les consommations de ressources, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions, l'adaptation au dérèglement climatique, ainsi que la qualité de l'espace public en termes d'usages ;
- analyser et expliciter la manière dont sont pris en compte les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols et d'optimisation des espaces urbanisés ;
- intégrer, de façon argumentée, la préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques dans la construction des analyses et des propositions ;
- développer une réflexion sur l'accessibilité aux services, équipements et espaces publics et, plus généralement, sur l'organisation territoriale permettant de limiter les besoins en déplacements motorisés, en particulier individuels ;
- proposer des objectifs chiffrés ou des niveaux de performance mesurables (indicateurs, cibles, éléments de suivi) permettant d'objectiver les choix réalisés ;
- expliciter, dans ses livrables, la manière dont l'ensemble de ces enjeux a été pris en compte dans les différentes phases de l'étude.

Caractère contractuel de ces engagements :

Les obligations définies au présent article constituent des conditions particulières d'exécution du marché. Le non-respect par le titulaire de ces obligations pourra être pris en compte par le pouvoir adjudicateur dans l'appréciation de la bonne exécution du marché, et, le cas échéant, donner lieu à l'application des stipulations relatives aux pénalités, à la résiliation ou à toute autre mesure prévue au présent CCAP.

Article 17 : Moyens mis à la disposition du titulaire

Sans objet.

Article 18 : Assurance des moyens mis à la disposition du titulaire

L'article 18 du CCAG s'applique.

Article 19 : Lieux d'exécution

L'article 19 du CCAG s'applique.

Article 20 : Stockage, emballage, transport et gestion des déchets

L'article 20 du CCAG s'applique.

Article 21 : Livraison

L'article 21 du CCAG s'applique.

Article 22 : Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, il est prévu que, si les prestations, objet du bon de commande, sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

Chacune de ces parties techniques est clairement identifiée dans le marché et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché, objet du bon de commande.

Article 23 : Prestations supplémentaires ou modificatives

L'article 23 du CCAG s'applique.

Article 24 : Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

L'article 24 du CCAG s'applique.

Article 25 : Clause de réexamen

Conformément aux dispositions des articles L. 2194-1 et L. 2194-2 du Code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions par le Code de la Commande publique (et notamment les articles R. 2194-1 à R. 2194-10).

L'acheteur avisera le titulaire de toute modification par la mise en place d'un avenant portant plus ou moins-value.

En complément des dispositions ci-dessus, permettant la modification du marché en cours d'exécution, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou de l'acheteur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, l'acheteur se réserve la possibilité :
- soit de laisser la possibilité aux membres du groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

Article 26 : Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public

Sans objet

Article 27 : Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

L'article 27 du CCAG s'applique.

CHAPITRE 5 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – GARANTIE

Article 28 : Opérations de vérification

L'article 28 du CCAG s'applique.

Article 29 : Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'article 29 du CCAG s'applique.

Article 30 : Garantie technique

L'article 30 du CCAG s'applique.

Article 31 Destruction des données

L'article 31 du CCAG s'applique.

CHAPITRE 6 : UTILISATION DES RÉSULTATS

Article 32 : Définition des résultats

L'article 32 du CCAG s'applique.

Article 33 : Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

L'article 33 du CCAG s'applique.

Article 34 : Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

L'article 34 du CCAG s'applique.

Article 35 : Régime des résultats

L'article 35 du CCAG s'applique.

CHAPITRE 7 : RÉSILIATION

Article 36 : Principes généraux

L'article 36 du CCAG s'applique.

Article 37 : Résiliation pour événements extérieurs au marché

L'article 37 du CCAG s'applique.

Article 38 : Résiliation pour événements liés au marché

L'article 38 du CCAG s'applique.

Article 39 : Résiliation pour faute du titulaire

L'article 39 du CCAG s'applique.

Article 40 : Résiliation pour motif d'intérêt général

L'article 40 du CCAG s'applique.

Article 41 : Décompte de résiliation

L'article 41 du CCAG s'applique.

Article 42 : Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché

L'article 42 du CCAG s'applique.

CHAPITRE 8 : DIFFÉRENDS

Article 43 : Règlement des différends entre les parties

En complément de l'article 43 du CCAG, en cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'acheteur, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

CHAPITRE 9 : DEROGATIONS

Conformément à l'article 1 du CCAG, la liste récapitulative des articles du présent CCAG auxquels il est dérogé, est la suivante :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 3.1	Article 3.1
Article 3.6	Article 3.6.2
Article 3.7	Article 3.7.2
Article 4	Article 4.1
Article 4	Article 4.2
Article 12.3	Article 12
Article 14	Article 14.1.3 Article 14.2